



RCS : LORIENT

Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00609

Numéro SIREN : 515 357 382

Nom ou dénomination : 8 33 GISEMENT 2

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2013 sous le numéro de dépôt 83

12/21/2012 83

2012 B 605

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD

Le 30/11/2012 Bordereau n°2012/1 530 Case n°25

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



GUILLERME Véronique
Contrôleur Principal

8'33 GISEMENT 2

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 €

Siège social : Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves

ZAC Presqu'île de Kéroman

56100 LORIENT

515 357 382 RCS LORIENT

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE GÉRANT



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 2 NOVEMBRE 2012

L'an deux mil douze,

Le deux novembre,

Madame Nathalie LE MEUR, agissant en qualité de :

- **Président de la société NASS&WIND, S.A.S. au capital de 40 000 000 €, dont le siège est à LORIENT (Morbihan), ZAC Presqu'île de Kéroman, Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves, «Village Entreprises», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 440 177 673 RCS LORIENT, titulaire d'1 action,**

Monsieur Peter NASS, agissant en qualité de :

- **Directeur Général de la Société NASS&WIND, elle-même Président de la SAS NASS&WIND INVEST, S.A.S. au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social ZAC Presqu'île de Kéroman, Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves, 56100 LORIENT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 525 078 325 RCS LORIENT, titulaire de 999 actions,**

seuls associés de la Société 8'33 GISEMENT 2, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves, ZAC Presqu'île de Kéroman, 56100 LORIENT, identifiée sous le numéro 515 357 382 RCS LORIENT,

Ont pris les décisions suivantes relatives :

- Transformation de la Société en société en nom collectif,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en société en nom collectif à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.000 €. Il sera désormais divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 1.000 actions qu'ils possèdent.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, en conséquence de la décision de transformation prise ci-dessus, décident à l'unanimité d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de Gérant de la Société sous la nouvelle forme :

La Société NASS&WIND INVEST
S.A.S au capital de 1 000 000 €,
siège social : ZAC Presqu'île de Kéroman,
Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves, 56100 LORIENT,
525 078 325 RCS LORIENT

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 16 des statuts.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de mettre fin aux fonctions de la société FITECO, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Philippe ARNOUX, Commissaire aux Comptes suppléant, dès lors que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société en nom collectif.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif.

Le Gérant de la Société sous sa nouvelle forme, ancien Président sous son ancienne forme, présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat au cours de l'exercice.

12/01/2013 N 83

24 B 69

8'33 GISEMENT 2

Société en nom collectif au capital de 1 000 €

Siège social : Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves

ZAC de Kéroman

56100 LORIENT

515 357 382 RCS LORIENT

STATUTS

ADOPTES PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2012

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME LE GÉRANT



TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, aux termes d'un acte en date du 22 octobre 2009.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT depuis le 13 juillet 2011.

Aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 2 novembre 2012, elle a été transformée en Société en nom collectif.

Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- la production d'énergies renouvelables ;
- la recherche et le développement dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que toute activité de bureaux d'études, d'investissement pour compte propre et la conception de système clef en main dans le domaine des énergies renouvelables ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

8'33 GISEMENT 2

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "SOCIETE EN NOM COLLECTIF".-

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**LORIENT (Morbihan) ZAC Presqu'île de Kéroman
Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves**

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport d'une somme de MILLE EUROS (1.000 €) en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** et divisé en **MILLE (1.000)** parts sociales d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties comme suit entre les associés :

- Société NASS&WIND INVEST : à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS numérotées de 1 à 999	999
- Société NASS&WIND : à concurrence d'UNE PART numérotée 1.000	1

Total égal au nombre de parts formant le capital social : MILLE	1 000

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de *rompus* et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des *rompus*.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscription ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription, puisse être inférieur à trente (30) jours.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

2. Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmission entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société et aux tiers qu'après avoir fait l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit (8) jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

3. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Dans le cas, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé. A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

4. Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre le ou les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants-droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, de tout notaire, la délivrance d'extraits ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants-droit et conjoint dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet, à la gérance, leurs offres d'achat par lettre recommandée avec avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts de l'associé décédé est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par les associés, dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'un commun accord entre les parties soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission dans un délai de trois (3) mois à dater de la fixation du prix.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un (1) an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, toute notification sera valablement faite au dernier domicile connu de l'associé décédé, faute d'indication contraire fournie par les héritiers et conjoint.

5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale associée est assimilée, pour l'application du présent article, au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus seront applicables à l'attribution des parts de la société dissoute à ses ayants-droit.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que le ou les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux. Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social. Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentant de parts entières.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter. A défaut de convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Informations des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant ce même délai de quinze (15) jours, l'inventaire sera tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligations et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DU OU DES GERANTS

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, et désignés par décision collective des associés.

La durée des fonctions de la gérance, limitée ou non, résulte de la décision collective qui précède à cette nomination.

2. Révocation

La révocation du ou des gérants est également décidée par décision collective des associés.

Si cette révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses associés TROIS (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Liquidation judiciaire – Interdiction – Incapacité du Dirigeant

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cessation totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 des présents statuts. Toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa liquidation judiciaire, le plan de cessation totale, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité, n'entraîne pas la dissolution de la société mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 15 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile ou pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Rapport avec les tiers

A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition fournie par un gérant aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en eurent connaissance.

2. Rapports avec les associés

Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous les réserves ci-après.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

En outre et à titre de mesure d'ordre intérieur, le concours ou l'autorisation de la majorité en nombre des gérants est nécessaire pour la réalisation des actes ou opérations suivants :

- Tout emprunt, prêt, investissement ou cession d'actif immobilisé supérieur au montant du capital social,
- Toute prise ou cession de participation ou toute adhésion de la société à toute personne morale quelconque,
- Tout bail commercial soit comme preneur, soit comme bailleur,
- Toute garantie donnée par la Société (cautionnement, aval...) ou prise sur les biens sociaux (gage, nantissement, hypothèque, privilège...).

Au cas où la société ne comprendrait qu'un seul gérant, tous les actes ou opérations ci-dessus devraient être autorisés au préalable par une décision collective des associés.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus motive la révocation du ou des gérants contrevenants, ainsi que leur condamnation à tous dommages-intérêts.

3. Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition personnelle de la signature des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention "Pour la société xx le(s) gérant(s)".

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect toutefois des limitations stipulées au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel. Ce traitement est déterminé par décision collective des associés.

Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur production des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'article 13-§5 ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts.
Elles peuvent également transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 20 - FORME

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite, soit par acte sous seing privé ou notarié.
Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ainsi que lorsque la réunion a été demandée par l'un des associés.

ARTICLE 21 - MAJORITE

Toute décision collective est valable lorsqu'elle obtient l'accord d'un ou de plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins du capital social, sous réserve des exceptions prévues dans d'autres dispositions des présents statuts. Notamment, les autorisations de cessions de parts et de continuation de la société, dans les conditions prévues à l'article 11, doivent être prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX - EFFET DES DECISIONS

1. Toutes les décisions collectives doivent être constatées soit par un procès-verbal d'Assemblée Générale, s'il en est tenu une, soit par un acte sous seing privé ou notarié. Les procès-verbaux des Assemblées doivent être signés par tous les associés favorables aux décisions qui y sont constatées. Les actes sous seing privé ou authentiques doivent eux-mêmes être signés par tous les associés ou leurs mandataires régulièrement habilités à cet effet. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes peuvent être valablement délivrés sur certification conforme d'un gérant.
2. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.
Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article 426 de la loi.

ARTICLE 25 - COMPTES

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par le ou les gérants et sous leur responsabilité.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable peut être soit réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales, soit reporté à nouveau, soit affecté en totalité à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. L'affectation de ce bénéfice est décidée lors de la réunion annuelle des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice concerné.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 27 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- Par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux,
- Ou par un associé-gérant, du consentement de ses cogérants ou s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord entre lui et les associés.

Sauf accord exprès de l'unanimité des associés, aucun de ces derniers ne peut contracter d'emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28. DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés.

La dissolution de la société ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de sa dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "*Société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

La dissolution met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

La liquidation de la société est assurée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) par les associés, lesquels déterminent leurs pouvoirs.

Ils exercent leur mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde est réparti entre eux dans la proportion de leur part dans ledit capital.

Si le résultat de la liquidation fait apparaître un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

*Statuts adoptée par décisions unanimes des associés
en date du 2 novembre 2012*